

# VD\_GERICHTE PT05.016563 vom 2. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT05.016563](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT05.016563)

FR: VD\_GERICHTE PT05.016563 du 2 décembre 2009

IT: VD\_GERICHTE PT05.016563 del 2 dicembre 2009

## Erwägungen

### E. 2

Par contrats d'entreprise générale conclus entre janvier et juillet 2000, les demandeurs ont confié à la défenderesse la construction de leurs villas et du parking souterrain collectif. Si la plupart des contrats ont été versés au dossier, il apparaît néanmoins que les contrats passés par les demandeurs M. & Mme S.\_\_\_\_\_, T.\_\_\_\_\_, M. & Mme D.\_\_\_\_\_, M. & Mme H.\_\_\_\_\_, en leur qualité de maître de l'ouvrage, ne portent pas leur signature. Les contrats passés avec A.J.\_\_\_\_\_, respectivement avec M. & Mme C.\_\_\_\_\_ n'ont, quant à eux, pas été produits. L'article 12 des contrats traite des garanties et ses chiffres 1 à

### E. 5

En cours d'instance, le président du tribunal de céans a désigné Jean-Paul Cruchon, ingénieur diplômé EPFL-SIA à Lausanne, en qualité d'expert, et l'a chargé de se déterminer sur les allégués n° 21, 22, 63, 64, 65, 67 et 68 soumis à l'expertise (ordonnance sur preuves du 16 août 2007). Le rapport d'expertise daté du 30 janvier 2008 a été déposé le lendemain. Il a le contenu suivant : "3. ALLEGUES SOUMIS A L'EXPERT, ANALYSE ET DETERMINATIONS 3.1. Allégué 21 et 22 3.1.1. Texte de l'Allégué 21 « Enfin, la grille en question a été mal positionnée au bas de la rampe » Texte de l'Allégué 22 « En cas de précipitations, la partie inférieure de cette dernière est inondée et devient extrêmement glissante » 3.1.2. Analyse de l'expert Lors de ses entrevues du 22 novembre 2007 avec M. A.J.\_\_\_\_\_ (copropriétaire) et du 15 janvier 2007 avec M. [...] (conducteur des travaux lors de la construction), l'un et l'autre ont informé l'expert que le constructeur avait pris des mesures afin de résoudre ce problème. La grille située en bordure de trottoir a été raccordée à une canalisation située au niveau supérieur de la rampe et non plus à son niveau inférieur. La canalisation d'évacuation de la grille située au bas de la rampe est ainsi déchargée et permet une évacuation correcte des eaux de la rampe. Selon M. A.J.\_\_\_\_\_, cette modification fonctionne à satisfaction. 3.1.3. Détermination de l'expert Les problèmes soulevés dans les Allégués 21 et 22 de la demande ont été résolus par le constructeur. 3.2. Allégués 63 et 64 3.2.1. Texte de l'Allégué 63

- 10 - « Reportés en raison des mauvaises conditions météorologiques, ces travaux de réfection ont été exécutés au début du printemps 2005 et achevés avant le 15 mai » Texte de l'Allégué 64 « Ces travaux ont permis d'éliminer intégralement les conséquences des défauts de conception de la chambre de collecte des eaux et de positionnement de la grille sise au bas de la rampe d'accès du garage invoqués par les demandeurs » 3.2.2. Analyse de l'expert Les mesures prises pour remédier aux défauts constatés dans les allégués 21 et 23 sont décrites sous point 3.1.2. Après entretien avec le conducteur de travaux, celui-ci confirme que ces travaux ont été effectués au printemps 2005, sans pouvoir en préciser les dates. L'expert confirme que la solution mise en oeuvre selon la deuxième proposition des

constructeurs (cf. pièce 103 produite à l'appui de la Réponse) par modification des écoulements gravitaires est préférable à celle de la première solution faisant appel à un système de pompage en raison des risques de panne. Durant les mois de novembre, décembre 2007 et jusqu'à ce jour, l'expert s'est rendu sur place lors des périodes de pluie (durant cette période seules des pluies modérées ont eu lieu). Il n'a pu constater aucun défaut d'écoulement. 3.2.3. Détermination de l'expert Conformément aux pièces 101 à 103 de la Réponse, le constructeur a entrepris des travaux de réfection au printemps 2005. Ces travaux ont effectivement permis d'assurer un bon fonctionnement de la grille d'écoulement du bas de la rampe dans des conditions « normales » de précipitations. - 3.3. Allégué 65

3.3.1. Texte de l'Allégué 65 « S'agissant des fissures du radier du parking souterrain les experts hors procès Pascal Kronenberg. et André Bertoncini s'expriment comme suit, dans leur rapport du 30 avril 2004, au sujet du coût -d'une réparation, respectivement de l'importance de la moins-value: « Les prix mentionnés sont des prix indicatifs extraits du devis (voir annexe) de l'entreprise F. \_\_\_\_\_, qui est spécialisé en matière de travaux d'assainissement de sols.

- 11 - Variante « économique », avec vitrification env. 29000.-- TTC Variante « sécurité », avec membrane d'étanchéité: env. 92000.-- TTC A notre avis, la moins-value pour la fissuration du radier concerne principalement l'aspect esthétique, mais elle devrait être majorée pour les zones où les infiltrations d'eau sont importantes et compromettent ainsi l'aptitude au service, La moins-value devrait donc se situer à un niveau intermédiaire entre les prix des deux variantes d'assainissement (estimé à env. 60'000.--) » 3.3.2. Analyse de l'expert - Expertise hors procès du 30 avril 2004 du TFB L'expert se rallie aux principales conclusions de l'expertise du 30 avril 2004 du TFB, en particulier en ce qui concerne l'origine des fissures, dues au retrait de dessiccation empêché et du taux d'armatures insuffisant dans la partie mince du radier. L'expert n'a par contre pas constaté de venues d'eau par sous-pressions au travers du radier, ce qui lui a par ailleurs été confirmé lors de ses entrevues tant par M. A.J. \_\_\_\_\_, copropriétaire, que par M. [...], conducteur de travaux. Le radier est par ailleurs bétonné sur un empierrement de 15 cm (cf annexe 1) qui a pour fonction de « conduire » les eaux souterraines aux drainages. En cas de sous-pressions d'eau, seules les fissures situées au bas des pentes du radier seraient susceptibles de laisser passer l'eau, ce qui n'est pas le cas, cette eau étant quoiqu'il en soit évacuée par les rigoles situées au bas des pentes des parties nord et sud du radier. Dès lors, la mise en oeuvre d'une étanchéité pour empêcher les infiltrations d'eau par sous-pression au travers des fissures du radier est inutile. Nous avons complété le relevé des fissures effectué par le TFB en avril 2004. Notre relevé montre que de nouvelles fissures sont apparues (cf annexe 2). L'ouverture maximum des fissures, de l'ordre du millimètre, n'a pas évolué. - Choix du système de fondations Parmi les systèmes de fondations adaptés à la mise en oeuvre de ce projet, on peut citer les variantes suivantes a) radier monolithe avec (ou sans si l'épaisseur est suffisante) surépaisseurs au droit des piliers, calculé en dalle de répartition et armé en conséquence (la structure fonctionne également comme surface de roulement) b) fondations sur semelles filantes ou isolées avec dallage mince en béton armé bétonné par panneaux non liés aux murs ni aux fondations. (La surface de roulement est indépendante de la structure)

- 12 - c) fondations sur semelles filantes ou isolées avec revêtement bitumineux posé sur grave (la surface de roulement est indépendante de la structure) Le système choisi par les constructeurs est un compromis entre la variante a) et la variante b). Il présente un risque élevé de fissuration. La faible quantité d'armatures mises en place dans la partie mince du

radier est insuffisante pour limiter l'ouverture des fissures dues au retrait et aux contraintes thermiques. Les raisons du choix de ce système sont évoquées dans la correspondance (cf annexes 1 et 3) On peut constater d'autre part, qu'un joint de dilatation dans le radier, les murs et la dalle entre le parking (env. 1000 m<sup>2</sup>) et les 3 couloirs de liaisons aux sous-sols des autres groupes, aurait été souhaitable. - Norme SIA 162. édition 1989 (en vigueur lors de la construction) La norme SIA 162: Ouvrages en béton, exige sous chiffre 3.11.1. les vérifications suivantes: - la vérification de la sécurité structurale - la vérification de l'aptitude au service Dans le cas présent la sécurité structurale paraît garantie (cf annexe 3 et rapport TFB chiffre 5). En ce qui concerne l'aptitude au service le paragraphe 3.30.2. de la norme 162 précise que « le comportement de la structure porteuse doit se situer entre les limites imposées ou convenues se rapportant - à la fissuration - aux déformations - aux oscillations et vibrations - à l'étanchéité - à la résistance au gel et aux sels de déverglaçage - à la résistance à la corrosion - à la résistance chimique - aux exigences relatives à la physique des constructions. » La résistance à la corrosion, au gel et aux sels de déverglaçage est traitée sous chiffre 5 du rapport TFB. L'étanchéité est traitée au début du présent paragraphe.

- 13 - La fissuration constatée à ce jour (cf annexe 2) ne compromet pas l'aptitude au service en ce qui concerne l'utilisation principale, soit le parcage des véhicules. Elle constitue par contre un élément inesthétique lié à l'appréciation des copropriétaires. Méthodes d'assainissement Propositions TFB (Rapport du 30 avril 2004) Deux méthodes d'assainissement ont été évoquées dans le rapport TFB d'avril 2004: a) Variante « économique », avec vitrification, coût (2004) env. 29'000.— r Cette variante prévoit l'ouverture et le scellement des fissures avec une masse epoxy, puis la vitrification de la surface avec une résine synthétique appliquée au rouleau. Cette solution n'aura qu'un effet cosmétique temporaire. Compte tenu de la faible quantité d'armatures mises en place, de nouvelles fissures dues aux contraintes thermiques auquel le radier est soumis réapparaîtront (en plus faible quantité) en d'autres endroits que les fissures traitées. b) Variante « sécurité » avec membrane d'étanchéité, coût (2004) env. 92'000 TTC Cette variante prévoit l'ouverture et le scellement des fissures avec une masse epoxy, puis l'application d'une résine synthétique comme membrane d'étanchéité présentant une certaine capacité à « ponter » de nouvelles fissures. Nous avons déjà mis en cause l'utilité d'une étanchéité, compte tenu de l'absence probable de sous-pression d'eau. Selon notre expérience, le « pontage » de nouvelles fissures par ce type de revêtement ne fonctionne que pour de très faibles ouvertures. Le risque de réapparition de nouvelles fissures est donc réel. L'aspect final de ce revêtement (en dehors des problèmes de fissuration) correspond à une qualité supérieure au descriptif de contrat d'entreprise générale qui prévoyait « un tapis d'asphalte ou un dallage en béton ». - Solution « minimale » Abstraction faite de l'aspect esthétique de la surface du radier, le parking peut être utilisé en l'état pour le parcage des véhicules. Son état de fissuration exigera à moyen terme ou à long terme des travaux d'entretien pour éviter ou assainir des dégradations locales de la surface de roulement ou des phénomènes de corrosion des fers d'armatures. Ces travaux cités dans l'offre de l'entreprise F. \_\_\_\_\_, annexée au rapport TFB d'avril 2004 sous rubrique : **CORRECTION DE L'INFRASTRUCTURE** et qui consistent à ouvrir et à sceller les fissures avec

- 14 - une masse epoxy représentent un montant de Fr. 10'000.— environ. On peut estimer que cette opération devrait être répétée probablement tous les dix ans. - Pose d'un

revêtement bitumineux L'expert estime que la pose d'un revêtement bitumineux d'environ 45 mm, en deux couches renforcé par la pose d'une géogridde antifissuration, lui semble une solution d'assainissement durable, apte à « ponter » de nouvelles fissures. Son aspect correspond à l'une des variantes proposées dans le descriptif de l'entreprise générale. Son coût (2008) est d'environ 64'000.—(cf annexe 5). L'assainissement des venues d'eau par les fissures constatées dans le radier, les murs et la dalle des couloirs d'accès aux groupes A, B et D pourraient être effectués de la même manière que les interventions déjà réalisées à proximité. Le devis de l'entreprise [...] pour ces travaux s'élève à environ Fr. 5'000.— TTC, prix 2008 (cf annexe 6 et du 4.12.2007, annexe 7). - Moins-value Afin d'évaluer un montant de moins-value correspondant aux défauts constatés dans le radier du parking, l'expert a estimé le coût des mesures qui auraient pu être mises en oeuvre lors de la construction pour éviter l'apparition des fissures ou en tout cas pour en limiter l'ouverture. Ces mesures sont les suivantes - Augmentation de l'épaisseur de la partie mince du radier de 15 à 20 cm. - Augmentation du taux d'armatures du radier correspondant aux exigences de la norme SIA 162 (édition 1989) article 3.33.4. - Mise en oeuvre de joints de dilatation dans le radier, les murs et la dalle entre les 3 couloirs de liaisons aux sous-sols des groupes A, B et D et le parking. Le montant de ces travaux est estimé par l'expert à environ Fr. 44'500.-- TTC (annexe 4, prix 2008). 3.3.3. Détermination de l'expert Sur la base du coût des travaux qui auraient pu être mis en oeuvre lors de la construction pour éviter les défauts constatés dans le radier du parking et dans les couloirs d'accès aux groupes A, B et D, l'expert estime l'importance de la moins-value à environ Fr. 44'000.-- TTC, en prix 2008.

- 15 - 3.4. Allégué 67 3.4.1. Texte de l'Allégué 67 « A dire d'experts, l'exécution des travaux conformément à cette offre (offre A. \_\_\_\_\_ SA du 8 avril 2005) est propre à éliminer de manière adéquate et satisfaisante les défauts constatés dans le rapport d'expertise hors procès de MM. Kronenberg et Bertoincini » 3.4.2. Analyse de l'expert L'offre du 8 avril 2005 adressée par l'entreprise A. \_\_\_\_\_ SA à Ecublens à l'entreprise F. \_\_\_\_\_ SA propose, pour un prix légèrement inférieur, une solution technique identique à celle de l'entreprise F. \_\_\_\_\_, solution « économique » avec vitrification mentionnée dans le rapport TFB du 30 avril 2004. Comme mentionné plus haut sous chiffre 3.3.2., Méthodes d'assainissement, cette solution n'aura qu'un effet cosmétique temporaire, de nouvelles fissures dues essentiellement aux contraintes thermiques réapparaîtront en d'autres endroits que les fissures traitées, 3.4.3. Détermination de l'expert L'exécution de travaux d'assainissement conformément à l'offre du 8 avril 2005 de la société A. \_\_\_\_\_ SA (cf pièces 105) n'éliminera pas de manière durable les défauts constatés dans le rapport d'expertise hors procès de MM. Kronenberg et Bertoincini. L'expert estime que cette solution d'assainissement doit être évitée. 3.5. Allégué 68 3.5.1. Texte de l'Allégué 68 « Les variantes suggérées par les experts hors procès avec vitrification ou avec membrane d'étanchéité correspondraient à une exécution d'une qualité supérieure à ce que prévoyaient les contrats d'entreprise générale conclus entre parties » 3.5.2. Analyse de l'expert La variante « économique » avec vitrification évoquée dans le rapport TFB du 30 avril 2004 n'apportera pas de solution satisfaisante aux problèmes de fissuration constatés (cf ci-dessus, chiffre 3.3.2 Méthodes d'assainissement et 3.4.2). Elle doit être évitée. La variante « sécurité » avec membrane d'étanchéité est couramment utilisée, en particulier dans les parkings publics. Il s'agit d'une excellente solution, pour autant qu'elle soit appliquée sur un support radier ou dalle construit de manière à limiter l'ouverture des fissures.

- 16 - Son aspect brillant, sa surface rendue légèrement rugueuse par l'adjonction de sable de quartz, la palette complète de couleurs à disposition lui confèrent un aspect particulièrement satisfaisant. Ce type de revêtement, solution onéreuse applicable à des surfaces très fortement sollicitées, ne correspond cependant pas à celui prévu dans le contrat d'entreprise générale (cf Descriptif page 9, article 16.2). « Sols parking sous-sol, tapis d'asphalte ou dallage béton, selon choix définitif de l'Entreprise Générale ». 3.5.3. Détermination de l'expert L'assainissement des fissures du radier dans la variante « sécurité » avec membrane d'étanchéité correspond effectivement à une qualité supérieure à ce que prévoyaient les contrats d'entreprise générale conclus entre parties. Dans le cas du radier du parking, cette méthode d'assainissement n'est pas recommandée." .....

## **E. 6**

A l'audience de jugement tenue le 17 novembre 2008, le demandeur A.J. \_\_\_\_\_ s'est présenté personnellement, assisté de son mandataire, qui représentait également tous les autres demandeurs. La défenderesse était représentée par son mandataire. Elle a modifié ses déterminations et a, notamment, admis les allégués 10 et 14 de la demande. Elle a, par ailleurs, modifié sa conclusion reconventionnelle en ce sens que le montant qui y figurait n'était pas fr. 3'404.- mais fr. 4'304.-. Le tribunal a procédé à l'audition de 2 témoins, à savoir le père de l'un des demandeurs et l'un des auteurs du rapport d'expertise hors procès. La conciliation a été vainement tentée.

## **E. 7**

S'agissant de la tardiveté de l'avis des défauts, invoquée par la recourante, il convient d'observer préliminairement que ce moyen a été allégué par la recourante et qu'il appartenait ainsi aux intimés d'établir la date de l'avis pour permettre l'exercice de leurs droits à raison des défauts (ATF 107 II 172, JT 1981 I 598; ATF 118 II 142, JT 1993 I 300). Lorsque les parties ont convenu d'une réglementation conventionnelle de la garantie contractuelle en dérogation aux règles du Code des obligations, il appartient à la partie qui invoque une péremption de la garantie contractuelle de l'établir en fait. Dans le cas d'espèce, l'article 12.3 des contrats d'entreprise générale prévoit que, si des défauts sont constatés pendant le délai de garantie de deux ans, " le maître en avise l'entrepreneur général". Cette clause ne contient pas un devoir d'avis sans délai comme la

- 21 - réglementation de l'art. 367 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). En tout état de cause, il appartenait à la recourante d'établir la péremption contractuelle qu'elle invoque, contrairement au texte du contrat, comme réellement voulue par les parties. L'interprétation de la recourante se heurte au fait que le délai contractuel de garantie de deux ans est fixé sur le même mécanisme de durée que la norme SIA 118, où le délai de deux ans n'est qu'un délai pour aviser des défauts, mais non un délai de prescription ou de péremption (ATF 116 II 312, JT 1991 I 180; P: Gauch, Le contrat d'entreprise, ZH 1999, n. 1694 p. 730) Les ouvrages ont été achevés au cours de l'automne 2001. Il ressort du jugement que non seulement des avis oraux ont été adressés à la recourante, mais qu'un avis écrit lui a été signifié le 16 mai 2003 (jugement p. 63-64). La recourante conteste toute portée juridique à ce dernier avis au motif qu'il n'est pas signé. Cet argument omet que ni la loi ni le contrat ne soumet l'avis des défauts au respect de la forme écrite. Il n'est au surplus pas douteux, au regard du texte de cet avis et de la procédure qui s'en est suivie, que les intimés ont été valablement représentés pour leurs droits individuels par l'auteur dudit

courrier. Le fait que l'envoi recommandé indiqué dans le texte de l'avis n'ait pas été prouvé par un récépissé postal ou une autre preuve de notification est là encore un fait implicite qui n'avait pas à être démontré, dès lors que sa réception n'était pas contestée. Celle-ci est d'ailleurs établie, puisque, conformément au contrat, la recourante a transmis la réclamation pour défauts aux sous-traitants pour une entrevue en juin 2003 (jugement p. 64). Par surabondance, l'expertise hors procès mise en œuvre en été 2003 est suffisamment détaillée pour interrompre, si besoin était, le délai contractuel d'avis.

- 22 - Le dernier argument pour l'avis a trait à l'exercice commun par le représentant de la PPE alors que la recourante soutient que seul un exercice individuel était concevable. Si la garantie des défauts pour des parties communes de la PPE continue en principe à appartenir individuellement à chaque copropriétaire en fonction de son contrat d'entreprise (ATF 111 II 458, JT 1986 I 480), il n'en est pas moins vrai que la communauté de la PPE peut devenir cessionnaire des garanties individuelles des titulaires de parts (ATF 114 II 413, JT 1989 I 162, cf. déjà ATF 109 II 423, JT 1985 I 4; ATF 106 II 11, JT 1981 I 6) Si la doctrine doute de la cessibilité du droit à la réparation du dommage consécutif aux défauts (P. Gauch, op.cit., n 1496 p. 430), il faut observer ici qu'aucune cession n'apparaît au dossier entre les copropriétaires et la communauté, et que cette dernière n'agit pas en justice en l'espèce. En revanche, il est tout à fait admissible qu'avant même de faire un choix entre exécution, résolution ou réduction du prix face à des défauts, chaque copropriétaire maître de l'ouvrage puisse se faire représenter, par exemple par l'administrateur (P. Gauch, op. cit., n. 2442 p. 671). Il en va tout naturellement ainsi pour l'avis des défauts de chaque contrat exercé collectivement par un représentant unique. En définitive, les moyens de la recourante touchant à l'avis des défauts apparaissent mal fondés.

## **E. 8**

Comme indiqué ci-dessus (c. 7 i.f.), aucune cession des droits des copropriétaires résultant de chaque contrat d'entreprise n'est intervenue en l'espèce, pour autant qu'elle eût été admissible. La recourante met en cause la solidarité active des demandeurs. Le fait est que les intimés ont exercé des droits contractuels individuels pour lesquels la loi n'a pas prévu la solidarité. Celle-ci n'a été introduite par la jurisprudence que pour la responsabilité des

- 23 - copropriétaires selon l'art. 679 CC ou 58 CO (ATF 117 II 50, JT 1992 I 222), soit passivement dans la PPE, mais non activement, et encore moins pour des prétentions issues de contrats différents, fussent-ils de contenu identique. La solidarité active est ainsi mal fondée. Il n'en résulte pas pour autant que les conclusions des intimés doivent être rejetées selon l'art. 3 CPC. Lorsque plusieurs créanciers prétendent chacun au paiement de l'entier de la dette alors qu'ils n'ont droit qu'à une fraction de celle-ci, leurs conclusions doivent simplement être réduites à cette fraction, conséquence du rejet de la solidarité pour le tout. Comme l'admet d'ailleurs la recourante dans son mémoire ( ch. 4, p. 9), les intimés n'ont droit chacun qu'à des 1/18èmes de dette de la recourante, et le dispositif du jugement entrepris doit être modifié en fonction de cette quote-part pour chacun. Les lots en société simple doivent, pour cette fraction, voir leurs titulaires créanciers solidaires. L'admission du recours sur ce point n'entraîne aucune modification des dépens de première instance. La recourante succombe en effet tant sur le principe d'une responsabilité pour les défauts que pour l'entier du montant retenu en première instance. Sa responsabilité n'est pas alléguée par l'aboutissement de son dernier moyen, savoir qu'elle doit payer le montant retenu par fractions et non en une seule fois. La solidarité des dépens des consorts est confirmée.

## E. 9

En conclusion, le recours doit être très partiellement admis. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 846 fr. (art. 232 TFJC; Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5).

- 24 - En procédure de recours, la recourante perd nettement plus qu'elle ne gagne. Les intimés, solidairement entre eux, ont dès lors droit à des dépens réduits de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est très partiellement admis. II. Le jugement est réformé au chiffre I de son dispositif comme il suit : I. La défenderesse Y.\_\_\_\_\_ SAeils SA doit payer à chacun des demandeurs : M. & Mme S.\_\_\_\_\_ solidairement entre eux; M. & Mme D.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux; M. & Mme H.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux; M. & Mme W.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux; M. & Mme E.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux; M. & Mme P.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux; M.\_\_\_\_\_ M. & Mme B.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux; M. & Mme L.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux; A.J.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux; M. & Mme K.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux; M. & Mme O.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux; M. & Mme X.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux; M. & Mme Z.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux; M. & Mme C.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux; T.\_\_\_\_\_ M. & Mme N.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux; N. R.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux; la somme de 2'849 fr. 60 (deux mille huit cent quarante-neuf francs et soixante centimes), avec intérêts à 5 % l'an dès le 9 juin 2005.

- 25 - Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 846 fr. (huit cent quarante-six francs). IV. La Y.\_\_\_\_\_ SA doit verser aux intimés M. & Mme S.\_\_\_\_\_, M. & Mme D.\_\_\_\_\_, M. & Mme H.\_\_\_\_\_, M. & Mme W.\_\_\_\_\_, M. & Mme E.\_\_\_\_\_, M. & Mme P.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_, M. & Mme B.\_\_\_\_\_, M. & Mme L.\_\_\_\_\_, A.J.\_\_\_\_\_ et B. J, M. & Mme K.\_\_\_\_\_, M. & Mme O.\_\_\_\_\_, M. & Mme X.\_\_\_\_\_, M. & Mme Z.\_\_\_\_\_, M. & Mme C.\_\_\_\_\_, T.\_\_\_\_\_, M. & Mme N.\_\_\_\_\_, M. & Mme R.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 2 décembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 26 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - M. Raymond Didisheim, pour Y.\_\_\_\_\_ SA - M. Antoine Eigenmann, pour A.J.\_\_\_\_\_ et consorts La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 51'293 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal d'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.